

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. rôle: TAL-2024-08272
No. 2024TALREFO/00554
du 20 décembre 2024

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 20 décembre 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.),

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit *comparant par Monsieur PERSONNE1.), gérant de la société,*

ET

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.),

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit défailante.

F A I T S :

Suite au contredit formé le 11 octobre 2024 par la société anonyme SOCIETE2.) S.A contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2024TALORDP/00566, délivrée en date du 13 septembre 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 19 septembre 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 2 décembre 2024, lors de laquelle Monsieur PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La partie défenderesse originaire ne comparut pas à l'audience.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par requête du 10 septembre 2024, déposée le 11 septembre 2024 au greffe du tribunal, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. pour un montant de 211.199,14- euros.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2024TALORDP/00566, délivrée le 13 septembre 2024 et notifiée à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. en date du 16 septembre 2024, il a été fait droit à la susdite requête et, partant, enjoint à ce dernier de payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 211.199,14- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde.

Par lettre du 10 octobre 2024, déposée le 11 octobre 2024 au greffe du tribunal, la société anonyme SOCIETE2.) S.A. a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

La requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933, alinéa 2 du même code.

L'ordonnance sur requête étant rendue sans débat contradictoire préalable, le contredit a pour effet de soumettre la demande en obtention d'une provision à un débat contradictoire. Il appartient au juge saisi d'apprécier dans le cadre du débat contradictoire si les contestations avancées par la société anonyme SOCIETE2.) S.A., de nature à faire échec à la demande en provision de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.

Bien que régulièrement convoquée à l'audience du 2 décembre 2024, la société anonyme SOCIETE2.) S.A. ne s'est pas présentée à l'audience pour soutenir ou développer les moyens soulevés dans son contredit.

Celui-ci est partant à déclarer non fondé sur base de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en paiement de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. pour le montant de 211.199,14- euros avec les intérêts légaux à partir du 16 septembre 2024, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement intervenue, jusqu'à solde.

La société anonyme SOCIETE2.) S.A. étant censée avoir comparu en raison de son contredit, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

déclarons le contredit recevable mais non fondé ;

partant,

condamnons la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 211.199,14- euros avec les intérêts légaux à compter du 16 septembre 2024 jusqu'à solde ;

condamnons la société anonyme SOCIETE2.) S.A. aux frais et dépens de l'instance ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.